

La différence entre le harcèlement sexuel et l'outrage sexiste

Parmi les infractions n'impliquant pas un contact physique se trouvent le harcèlement sexuel, l'outrage sexiste, les atteintes à la vie privée (captation /diffusion d'images...) et l'exhibition sexuelle. Dans cette fiche, vous trouverez des précisions sur les définitions du harcèlement sexuel et de l'outrage sexiste.

Le harcèlement sexuel (article 222-33 du code pénal)

D'un point de vue juridique, il existe deux formes de harcèlement sexuel, différenciées selon la récurrence des faits.

• Les propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste portant atteinte à la dignité ou créant une situation intimidante, hostile ou offensante (I de l'article 222-33 du code pénal)

Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Exemple : lorsqu'une personne reçoit à plusieurs reprises des demandes pour aller dîner par SMS accompagnées de photos à caractère sexuel.

• Le harcèlement sexuel assimilé ou « chantage sexuel » (II de l'article 222-33 du code pénal)

Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Exemple : lorsqu'une personne impose une faveur sexuelle en échange d'une promesse d'avancement.

Le harcèlement sexuel, sous l'une de ces deux formes, est un délit puni de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende. Les peines peuvent être portées à trois ans et 45 000 euros d'amende en cas de circonstances aggravantes (lorsqu'une personne abuse de son autorité ; lorsque l'acte est commis par plusieurs personnes ou sur un mineur de moins de quinze ans ou sur une personne vulnérable).

Autres exemples de harcèlement sexuel :

- Un militaire raconte à plusieurs reprises des « blagues » sexistes ou à connotation sexuelle à son camarade, ce qui met ce dernier mal à l'aise ;
- Un militaire pose à plusieurs reprises à son camarade des questions personnelles de nature sexuelle ;
- Un militaire envoie à plusieurs reprises des SMS à caractère sexuel à un camarade qui ne le souhaite pas ;
- Un militaire mime à plusieurs reprises des rapports sexuels en face d'une personne malgré sa gêne ;
- Un militaire raconte à plusieurs reprises des détails concernant sa vie sexuelle devant une personne malgré la gêne qu'il provoque chez elle.

Et la séduction dans tout cela ?

La séduction, contrairement au harcèlement sexuel, implique des comportements respectueux et une réciprocité. **Toutefois, une attitude de séduction vis-à-vis d'un camarade est à éviter dans le cadre professionnel, car cela est dommageable pour le service et donc sanctionnable.**

Seule la **fraternité d'armes** doit constituer le ciment des relations professionnelles au sein de l'armée de Terre.

L'article n°6 du code du soldat le rappelle d'ailleurs : « *Membre d'une communauté soudée par l'esprit de corps, je respecte tous mes frères d'armes* ».

En effet, même lorsqu'elles ne sont pas répréhensibles en elles-mêmes, des attitudes assimilables à la séduction peuvent trouver leur limite dans le cadre professionnel. Il a ainsi été jugé que si l'existence d'une relation « très privilégiée, voire ambiguë, » et « pouvant prêter à interprétation dans le sens de la séduction » entre deux agents ne peut être constitutive d'un harcèlement, elle peut néanmoins avoir des conséquences dommageables pour le service dès lors que la dégradation de cette relation aboutit à ce que les protagonistes ne puissent plus continuer leur travail en commun.

Ainsi une sanction disciplinaire a été prononcée à l'encontre d'un officier qui, en tant que responsable du service, aurait dû faire preuve de discernement en instaurant la distance nécessaire qui doit exister dans la relation d'un supérieur avec sa subordonnée (CE, 23 novembre 2016, n° 397733).

L'outrage sexiste (article 621-1 du code pénal)

Constitue un outrage sexiste le fait d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Quelques exemples d'outrage sexiste :

- Commentaires dégradants sur la tenue vestimentaire ou l'apparence physique d'une personne ;
- Gestes imitant ou suggérant un acte sexuel ;
- Sifflements ou bruits obscènes ou ayant pour finalité d'interpeller la personne de manière dégradante ;
- Le fait de se faire siffler ou de se faire insulter dans un lieu public.

Circonstances aggravantes :

- Faits commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- Faits commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
- Faits générés par l'auteur en raison de l'orientation sexuelle, vraie ou supposée, de la victime.

Cette définition de l'outrage sexiste est similaire à celle du harcèlement sexuel, à la différence que n'est pas reprise l'exigence de répétition des faits, et qu'un propos ou comportement unique peut donc caractériser l'infraction, mais la qualification d'outrage sexiste ne doit être retenue que dans l'hypothèse où les faits ne pourraient faire l'objet d'aucune autre qualification pénale plus sévère et, notamment, que le caractère répété des agissements constatés doit conduire à poursuivre les faits sous la qualification de harcèlement.

POINT CLEF :

L'outrage sexiste est différent du harcèlement sexuel défini au I de l'article 222-33 du code pénal en raison de l'absence de répétition car, un seul fait suffit pour le caractériser.